

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRETE DE REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Objet :** interdiction stationnement – rue Roger Gueugnon - UNSS

**LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON**

**VU** les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5

**VU** les articles du code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11,

**VU** le code pénal notamment son article R.610-5,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié successivement relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la circulation routière, notamment les dispositions de la 8<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDERANT** la demande du 16 septembre 2024, de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), sise Cité administrative – boulevard Henri Dunant – 71000 Mâcon, il importe de réglementer la circulation.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** l'UNSS est autorisée à organiser un cross pour le district UNSS de Mâcon et à recevoir environ 2000 élèves, au domaine de Champgrenon, sur la commune de Charnay-lès-Macon :

- **les mercredis 6 et 13 novembre 2024, de 8 à 18 heures.**

**Article 2 :** afin de sécuriser le déplacement des élèves et des organisateurs, l'allée Roger Gueugnon sera interdite à la circulation, et le stationnement réservé pour les organisateurs.

Les parents et les spectateurs seront invités à utiliser les parkings mis à disposition (selon les conditions météorologiques) chemin des 2 fontaines ou le parking chemin de la Verchère.

**Article 3 :** le stationnement de tous véhicules, autres que ceux du permissionnaire, est interdit et considéré gênant. Les véhicules gênants sont susceptibles d'être mis en fourrière.

**Article 4 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

**Article 5 :** la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 6 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

**Article 7 :** le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le  
Le Maire  
Christine Robin  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

15 OCT 2024

Patrick BUHOT

**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.